

VD_OMNI PS.2009.0066 vom 6. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0066

FR: VD_OMNI PS.2009.0066 du 6 mai 2010

IT: VD_OMNI PS.2009.0066 del 6 maggio 2010

Regeste

A.X. _____, B.X. _____ c/Département de l'intérieur, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Les recourants contestent la décision d'attribution d'un nouveau logement et invoquent des faits nouveaux, en particulier une modification de la composition familiale. L'art. 79 al.2 LPA-VD, applicable par analogie à la procédure de recours de droit administratif (art. 99 LPA-VD), permet au recourant de présenter des allégués et des moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. Admission du recours et renvoi de la cause à l'EVAM pour instruction complémentaire et nouvelle décision dès lors qu'il ne saurait être fait abstraction d'une modification de la composition familiale dans l'attribution du nouveau logement, si elle s'avère effective.

Erwägungen

E. 1

LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. d) Interjeté le 15 septembre 2009 devant l'autorité compétente, le recours l'a été dans le délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée. Il est donc intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

L'autorité intimée a rejeté le recours contre la décision sur opposition en considérant que la décision de l'EVAM du 5 janvier 2009 n'avait pas été contestée à temps. Pour le surplus, elle a également considéré que les motifs d'opportunité invoqués n'étaient pas de nature à modifier l'appréciation de l'autorité de première instance. a) Conformément au renvoi de l'art. 74 LARA, le calcul des délais et l'examen de l'observation de ceux-ci s'effectue conformément aux art. 19 ss LPA-VD, la LARA ne contenant aucune disposition particulière sur ce point. D'après l'art. 19 al.1 LPA-VD, les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Selon la jurisprudence, un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié (fiction de notification) le dernier jour du délai de garde de sept jours. Une deuxième notification sous pli simple est sans effets juridiques (ATF 2C-404/2008 du 30 mai 2008; 2C_92/2007 du 11 mai 2007; 130 III 396 consid. 1.2.3.; 127 I 31 consid. 2a/aa; 2A_100/1997 du 18 juillet 1997). Ces principes ne valent que dans la mesure où la poste dépose une invitation à retirer l'envoi aux guichets postaux dans la boîte aux lettres du destinataire et qu'elle arrive par conséquent dans sa sphère privée (Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 370 et références). La présomption de la notification à l'échéance du délai de garde postal instituée par la jurisprudence est toutefois réfragable, en ce sens que pareille fiction ne se justifie en droit cantonal et fédéral que dans la stricte mesure où le destinataire de l'acte devait attendre avec une certaine vraisemblance qu'un

acte de procédure lui serait notifié. En particulier, celui qui, pendant une procédure – qu'elle soit judiciaire ou administrative – s'absente un certain temps du lieu dont il a communiqué l'adresse aux autorités en omettant de prendre les mesures nécessaires pour que les envois postaux parvenant à cette adresse lui soient transmis, ou qui omet de renseigner l'autorité sur l'endroit où il peut être atteint ou encore de désigner un représentant habilité à agir en son nom, ne peut se prévaloir de son absence à l'encontre d'une tentative de notification infructueuse à son adresse habituelle (arrêt PS.2001.0176 du 8 février 2002; Bovay, op.cit., p. 270 & 370). c) En l'occurrence, la décision initiale du 5 janvier 2009 a été notifiée à la recourante par pli recommandé du même jour. Cet envoi n'a toutefois pas été réclamé dans le délai de garde postal échéant le 13 janvier 2009, de sorte que l'autorité de première instance l'a réexpédié par pli simple, le 26 janvier 2009. En retenant, conformément à la jurisprudence précitée, la date d'expiration du délai de garde, le délai d'opposition de 10 jours de l'art. 72 LARA a commencé à courir le lendemain (14 janvier 2009) pour échoir le 23 janvier 2009. Or l'opposition ayant été formée le 4 février 2009 par pli recommandé, celle-ci serait tardive. A aucun moment, les recourants n'ont invoqué une absence ou un quelconque motif les ayant empêché de retirer le pli recommandé contenant la décision initiale du 5 janvier 2009. Il n'est pas non plus allégué que la poste n'aurait pas déposé dans la boîte aux lettres des recourants une invitation à retirer un envoi recommandé aux guichets postaux. En l'absence de toute contestation à ce sujet, l'autorité intimée était fondée, sans arbitraire, à retenir comme déterminant la fiction de la notification pendant le délai de garde et à considérer que les recourants avaient agi tardivement. Le caractère irrecevable de leur recours pour tardiveté doit partant être confirmé.

E. 3

L'autorité intimée est toutefois entrée en matière pour le surplus au fond, dès lors qu'elle a examiné la question de l'opportunité de la décision en relation avec l'argument invoqué par les recourants quant aux problèmes de scolarité des enfants. A ce propos, l'autorité a considéré que ces derniers ne seraient pas confrontés à des efforts d'adaptation insurmontables. Conformément à l'art. 98 LPA-VD, le Tribunal cantonal revoit la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Dès lors, exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. La LARA ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par le tribunal de céans. Dans le cadre de la présente procédure, les recourants n'ont repris cet argument que de manière laconique dans leurs déterminations du 12 novembre 2009, lorsqu'ils évoquent des problèmes de transports publics. Or il n'est pas allégué en quoi la desserte aux écoles concernées serait insuffisante, de sorte qu'à défaut de plus ample motivation, l'appréciation faite par l'autorité intimée consistant à reconnaître que les efforts d'adaptation exigés des enfants n'étaient pas insurmontables peut être confirmée.

E. 4

Les recourants ont encore invoqué des faits nouveaux devant le tribunal de céans, soit un suivi médical du recourant à Lausanne, puis le retour au domicile familial de la fille aînée des recourants, accompagnée de sa propre fille. L'art. 79 al. 2 LPA-VD, applicable par analogie à la procédure de recours de droit administratif (art. 99 LPA-VD), permet au

recourant de présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. Dans la mesure où l'autorité intimée a pu se déterminer dans le cadre de la présente procédure sur ces allégués nouveaux, il se justifie de les examiner ci-après.

E. 5

Quant à l'allégation de l'état de santé du recourant, ce dernier estime qu'il s'opposerait à un déménagement, du fait de l'impossibilité de poursuivre le suivi médical dont le recourant fait actuellement l'objet. L'autorité intimée, ainsi que l'EVAM ont considéré, dans leurs déterminations, que cette circonstance n'était pas de nature à modifier leur décision, étant donné qu'un suivi médical à Lausanne pouvait être poursuivi même en étant domicilié à 1*****. La bonne desserte en transports publics et la prise en charge des frais de transport excédant le forfait de transport pour l'assistance ordinaire permettaient de maintenir un tel suivi. Le tribunal, auquel il n'appartient pas au demeurant de statuer en opportunité (cf. consid. 3 ci-dessus), n'a aucune raison de s'écarter de cette appréciation qui doit partant être confirmée.

E. 6

Quant à l'allégué relatif à la modification de la composition familiale, suite au retour de la fille aînée des recourants au sein du domicile familial, accompagnée de sa propre fille, il convient d'emblée de constater que ce fait ne saurait justifier le maintien des recourants dans leur logement actuel. En effet, celui-ci était déjà considéré comme trop exigü, dès lors que l'EVAM a indiqué, le 3 septembre 2008, que suite au départ de la fille aînée, le logement serait maintenant adapté aux besoins des recourants. Dans la mesure où les recourants sollicitent un nouveau logement adapté à la taille actuelle de la famille, il convient de considérer qu'ils ont renoncé à contester le fait qu'ils doivent quitter leur logement actuel et leur recours paraît dès lors avoir perdu son objet sur ce point. Ils semblent toutefois persister à contester leur déménagement dans l'appartement qui leur a été alloué à 1*****, au vu d'un motif nouveau résultant de la modification de la composition familiale. Cet élément est appuyé par une lettre de leur fille aînée et n'a jamais été invoqué jusqu'ici, alors qu'il s'agit d'une situation qui perdurerait depuis près d'une année (11 mois). A priori, une telle allégation est sujette à caution et pourrait revêtir un caractère dilatoire, au vu du comportement des recourants consistant à invoquer sans cesse de nouveaux arguments. Quoi qu'il en soit, au vu des déclarations non équivoques de la fille des recourants, qui demande à être libérée de son logement individuel pour vivre à nouveau avec ses parents, il convient de procéder à un complément d'instruction à ce sujet qui relève de l'autorité de première instance et non du tribunal de céans. Quelles que soient les conditions et sanctions auxquelles la fille des recourants pourrait s'exposer du fait de l'annonce tardive de ce déménagement, il ne saurait être fait abstraction d'une modification de la composition familiale pour l'attribution d'un nouveau logement, si cette modification s'avère effective.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours dans la mesure où il conserve encore un objet. La décision attaquée doit partant être annulée et le dossier renvoyé à l'EVAM pour complément d'instruction et nouvelle décision.

E. 8

Conformément à l'art. 4 al. 2 du Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), la procédure dans les affaires de prestations sociales est

gratuite, sous réserve des recours téméraires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.